

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

CONSTAT DE NON-CONCILIATION N°2021-C0051/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°30/00/01/02/00/ 2015/00007 pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange de trois (03) véhicules dans le cadre de l'appui institutionnel du projet d'études d'environ 1000 kilomètres de pistes rurales dans trois (03) régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale du Désenclavement Rural (DGDR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 mars 2021 de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA et Monsieur Innocent OUEDRAOGO représentants de FASO GARAGE ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

dresse le présent constat de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°30/00/01/02/00/ 2015/00007 pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange de trois (03) véhicules dans le cadre de l'appui institutionnel du projet d'études d'environ 1000 kilomètres de pistes rurales dans trois (03) régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale du Désenclavement Rural (DGDR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité en objet d'un montant TTC de 4.499.694 FCFA avec un délai d'exécution de 04 mois ; qu'il a exécuté totalement le marché le 14/10/2015 et a transmis sa facture en date du 17/10/2015 pour paiement ; que la réception a finalement été faite le 18/12/2015, mais malheureusement, la facture n'a pas été réglée jusqu'à ce jour ; que conformément à l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, il sollicite une tentative de conciliation

sur les points ci-après : le paiement de la somme de 4.499.694 FCFA correspondant au montant TTC du marché ; le paiement de la somme de 1.477.651 FCFA à titre d'intérêts moratoires liés au retard de paiement et 2.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour tous autres préjudices liés au retard de paiement ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande au Ministère des infrastructures le paiement des réclamations financières ci-dessus énumérées ;

considérant qu'à deux reprises l'affaire a été appelée au rôle de l'ORD et que l'autorité contractante, après un premier de renvoi à son initiative, n'a pas comparu à la deuxième convocation ;

que de ce fait, il y a lieu de dresser un constat de non-conciliation pour permettre au requérant de se pourvoir autrement ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de FASO GARAGE et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°30/00/01/02/00/ 2015/00007 pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange de trois (03) véhicules dans le cadre de l'appui institutionnel du projet d'études d'environ 1000 kilomètres de pistes rurales dans trois (03) régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale du Désenclavement Rural (DGDR).

Ouagadougou, le 10 mai 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU